



République Française
Département de la Moselle
Arrondissement de THIONVILLE
VILLE d'ALGRANGE



RÈGLEMENT
INTÉRIEUR
COSEC

Adopté par le Conseil Municipal en sa séance

Du 28 mars 2003



Article 1^{er} :

Le COSEC rue des Coquelicots à Algrange est un bâtiment ouvert au public. Toutefois l'accès aux équipements sportifs est strictement réservé aux établissements scolaires : Collège Evariste Galois et écoles primaires et maternelles d'Algrange, ainsi qu'aux associations dûment autorisées par la municipalité.

Un planning hebdomadaire régit l'attribution des plages horaires d'occupation des locaux par les clubs et écoles autorisés.

Les après-midi des samedis et des dimanches sont exclusivement réservés aux compétitions diverses. Les équipes seniors prendront possession des locaux une heure avant le début des rencontres. Les autres équipes bénéficieront d'une demi-heure avant les matches.

A 22 heures en semaine et après les compétitions le week-end, la salle devra être close lumières éteintes et alarme enclenchée dès lors que tous les utilisateurs, spectateurs ou sportifs auront quitté les installations.

Le COSEC sera fermé et interdit au public, annuellement du 1^{er} au 31 juillet, afin de permettre aux services municipaux d'en assurer l'entretien.

Article 2 :

Le planning hebdomadaire est établi annuellement par la municipalité qui se réserve le droit d'y apporter toutes les modifications qu'elle jugera nécessaires, sans que les utilisateurs puissent prétendre à une indemnité quelconque. De plus un plan annuel des compétitions et manifestations exceptionnelles sera établi en début de saison sportive en fonction des prévisions et programmations que les clubs utilisateurs sont tenus de remettre en Mairie.

Les manifestations ponctuelles organisées par la municipalité, ou tout autre organisme autorisé par celle-ci, entrent dans ce cadre sitôt que les associations utilisatrices des locaux ont été informées des modifications.

Les clubs sportifs disposent d'une autorisation permanente leur permettant de demander une entrée payante pour des compétitions ou manifestations entrant dans le cadre socio-éducatif et sportif de leurs activités. Toutefois celle-ci est toujours révocable par la municipalité.

Les demandes d'utilisation de la salle ou des équipements sportifs, pour des manifestations exceptionnelles, doivent être adressées en Mairie au moins 15 jours avant la date prévue de celles-ci. Les services municipaux devront être informés, en cas d'annulation d'une manifestation, au moins 48 heures avant.

Pour certaines manifestations ou compétitions sportives, la commune se réserve le droit :

- ↳ De demander aux organisateurs le paiement de droits d'utilisation et le remboursement des frais d'exploitation selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.
- ↳ D'exercer un contrôle des recettes par tous les moyens qu'elle jugera nécessaires, notamment par un contrôle de la vente de billets d'entrée.

Article 3 :

La pose de panneaux publicitaires dans l'enceinte de la salle est autorisée sous réserve de l'approbation préalable de la commune.

Les panneaux envisagés devront avoir des dimensions identiques. Le caractère du message publicitaire ne devra concerner que le produit ou service qu'il représente à l'exclusion de toute considération ou allusion de nature à porter atteinte à toute idéologie ou contraire aux bonnes mœurs.

Toutes les activités commerciales à l'intérieur de la salle (vente de programmes, confiserie, tombola etc.) doivent être autorisées préalablement par la municipalité. La vente ou distribution gratuite de boissons est interdite dans la salle. La publicité commerciale, par affiches ou journaux est interdite aux organisateurs dans le bâtiment.

Article 4 :

Pour toutes manifestations, il appartient aux organisateurs :

- ↳ De se mettre en règle avec le service des contributions directes et indirectes et éventuellement celui des droits d'auteur ;
- ↳ De se mettre en règle si nécessaire avec les services centralisés de l'Etat comme la Préfecture ;
- ↳ De s'assurer du concours des services de police, des sapeurs-pompiers ou de la protection civile ;
- ↳ D'obtenir toutes les autorisations nécessaires ;



- ↳ D'être en possession d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile.

Les frais éventuels résultant de ces formalités sont à la charge des organisateurs.

Article 5 :

Les utilisateurs sont pécuniairement responsables de toutes détériorations ou dégâts causés aux installations et matériels au cours des séances d'entraînement et des compétitions.

A cet effet, :

- ↳ Pendant les compétitions, chaque section désignera un représentant responsable, porteur d'un brassard, pour permettre de le reconnaître, qui sera chargé d'assurer le maintien de l'ordre dans les installations.
Toutefois, lorsqu'une dégradation sera constatée, la Commune aura comme seul interlocuteur le président ou responsable de l'organisme concerné.
- ↳ Pour les cours d'éducation physique et sportive des scolaires, chaque classe sera accompagnée d'un moniteur ou professeur d'éducation physique. Celui-ci est responsable de la bonne tenue et de la discipline générale de ses élèves. Pour toutes dégradations, un procès-verbal de constatation sera dressé et signé par les deux parties.

Article 6 :

La commune décline toute responsabilité en cas d'incendie, d'accidents et vols subis par les utilisateurs et les tiers, y compris ceux assistant aux manifestations ou compétitions.

Article 7:

Pour parer à toutes éventualités, les utilisateurs de cette salle sont tenus de remettre à l'administration municipale, au plus tard, une semaine avant la manifestation, la compétition ou la première séance, un exemplaire du contrat d'assurance pour tous les risques obligatoirement couverts par les associations sportives, à savoir :

- ↳ Les accidents pouvant survenir à eux-mêmes comme aux tiers, par leur fait ou négligence ou imprudence, à la suite de l'inobservation du règlement ainsi que du fait des installations, objets, matériels, etc. leur appartenant ;
- ↳ Les vols subis tant par eux que par des tiers ;
- ↳ Les détériorations susceptibles d'être causées par eux ou par des tiers dans les deux salles ainsi qu'aux installations diverses, matériels, etc. propriétés de la Ville.

Article 8 :

Il est interdit aux utilisateurs :

- ↳ D'occuper la salle sans entraîneur ou accompagnateur ;
- ↳ D'accepter des personnes étrangères au club lors de l'entraînement ;
- ↳ De pénétrer sur le plateau autrement qu'en espadrilles dont les semelles ne laissent pas de traces. Les chaussures utilisées pour un entraînement extérieur devront être changées pour l'utilisation des aires de compétition ou plateaux d'éducation physique ;
- ↳ De circuler dans les locaux annexes ;
- ↳ De modifier ou d'enlever les installations, de sortir du matériel de dépôt sans autorisation de l'autorité communale ;
- ↳ Tout le matériel doit être rangé ;
 - ♦ Le matériel mobile lourd doit être déplacé avec précaution et soulevé s'il ne comporte pas un système de roulement ;
 - ♦ Le petit matériel en général fongible doit être utilisé avec précaution et rangé avec soin ;
 - ♦ La sécurité des utilisateurs dépend de la bonne utilisation du matériel adéquat.
- ↳ De courir sur les gradins ;
- ↳ D'introduire des animaux ou des véhicules qu'ils soient motorisés ou non dans l'établissement ;
- ↳ De décorer la salle et procéder à des travaux et installations de sonorisation ou autres, sans l'accord préalable de l'administration municipale ;
- ↳ D'utiliser une résine contraire à l'espace sportif ;



- ↪ D'enfoncer des clous ou de faire des trous dans le sol, les murs le plafond etc. ;
- ↪ De fumer dans les bâtiments.

Article 9 :

La commune se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire. Tout incident ou difficulté quelconque sera réglé par elle.

La commune pourra toutefois et sans indemnisation aucune, retirer l'autorisation d'utiliser la salle si un besoin impérieux l'exigeait. Il s'agit là de mesures exceptionnelles qui, le cas échéant, seront communiquées 15 jours à l'avance aux utilisateurs des salles municipales.

Article 10:

Le concierge étant un agent nommé par la municipalité, il n'a à recevoir de directives que du Maire ou de son représentant, du chef des services techniques ou de son représentant.

Il aura autorité pour faire appliquer le présent règlement. Sa propre initiative ne pourra être justifiée que dans la mesure où la sécurité ou la salubrité des locaux pourraient subir un dommage immédiat. Dans un tel cas, un rapport circonstancié devra être transmis sans délai à Monsieur le Maire à qui seul appartient l'appréciation des décisions prises.

Article 11 :

La commune se réserve le droit de décision d'exclusion à titre temporaire ou définitif de toute association, organisme ou usager s'étant rendu coupable de faute grave, de même qu'elle se réserve le même droit à l'encontre de membres desdits organismes ou associations qui, par leur attitude, leur tenue ou le non respect du règlement intérieur, troubleraient l'ordre et le bon fonctionnement du complexe.

Article 12 :

Le présent règlement est applicable à tout usager sans distinction, le responsable du complexe ayant toute autorité pour en assurer le respect.

A Algrange le 20 mars 2003

Le Maire :

Roland RUSCHER

